

Par décision n° 400077 du 25 avril 2017, le Conseil d'Etat, juge de cassation, a annulé l'ordonnance n° 1601607 du 25 mars 2016 rendue par le président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui, statuant sur le fondement du 7° de l'article R 222-1 du code de justice administrative, a rejeté la requête de [REDACTED] enregistrée le 19 février 2016, par laquelle ce dernier demandait au tribunal :

- d'annuler la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire en conséquence de la perte totale des points affectés à celui-ci ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points récupérés à la suite du stage effectué les 25 et 26 janvier 2016, avant la notification régulière de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision « 48 SI » du 31 octobre 2013 du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] en conséquence de la perte totale des points affectés à celui-ci, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de créditer de quatre points le capital points affecté au permis de conduire de [REDACTED] en conséquence du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 25 et 26 janvier 2016 et, dès lors que le solde de points est redevenu positif, de restituer celui-ci à ce dernier sous réserve des circonstances de fait et de droit à laquelle il y procédera, un délai d'un mois lui étant imparti à cet effet à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.